

Extrait de :
ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A L'ORGANISATION TEMPS DE TRAVAIL

Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées, le cas échéant, par des salariés au-delà de l'horaire de référence ; elles répondent en général à un surcroît temporaire et ponctuel d'activité.

La qualification d'heures supplémentaires est accordée aux heures effectuées au-delà de l'horaire de référence (hebdomadaire ou annuel) qu'à la condition que ces heures aient été formellement et préalablement demandées par la hiérarchie ; seuls les dépassements d'heures répondant à cette condition se verront appliquer les dispositions légales relatives aux heures supplémentaires, en tenant compte pour la rémunération des dispositions prévues dans les contrats de travail.

Ces heures seront payées en tenant compte des bonifications et/ou majorations légales.

Les heures supplémentaires effectuées à compter de la 1^{ère} heure au-delà de l'horaire de référence, sont majorées à 25%, au-delà de la 8^{ème} heure la majoration est portée à 50%.

Les parties signataires considèrent que les heures supplémentaires et/ou les majorations pourront être, à titre exceptionnel et à la demande du salarié, récupérées en temps dès lors que l'organisation du service le permet ; concernant l'organisation de cette récupération, cette appréciation relèvera de la hiérarchie directe, après accord de la Direction des Ressources Humaines de l'établissement.

Les heures supplémentaires et les majorations qui auront été intégralement récupérées, ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.

Il est précisé que ces dispositions ne s'appliquent pas aux heures complémentaires (temps partiel) qui seront systématiquement payées dans les conditions légales et conventionnelles en vigueur.

Conformément à l'article 6.1 de l'accord national du 28 juillet 1998, le salarié et l'employeur peuvent s'accorder sur la réalisation d'heures supplémentaires choisies. Ces heures seront effectuées dans les conditions prévues par l'accord de branche précité sans autorisation de l'inspecteur du travail quand le contingent annuel d'heures supplémentaires est épuisé.

**Comme vous pouvez le constater
les heures supplémentaires doivent
être payées et non récupérées sauf
si le salarié en fait la demande.**